

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
Arrondissement de Roanne

MAIRIE  
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA DESTRUCTION  
DES PIGEONS « DE CLOCHER »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JODARD,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2,

VU le code rural et notamment les articles L 211-4 et suivants,

VU les dégâts causés par les pigeons de clocher aux récoltes et aux semis agricoles,  
CONSIDERANT les plaintes d'agriculteurs et de particuliers, faisant état des nuisances,

CONSIDERANT les risques d'épidémie en matière de peste aviaire et d'autres maladies pouvant affecter notamment les animaux des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'inefficacité des moyens alternatifs (filets...) ou l'impossibilité technique de réalisation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures destinées à la préservation des récoltes,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,

**ARRETE**

La concentration de pigeons dit de clocher étant devenue une calamité, la population de ces animaux doit être régulée notamment en autorisant dans un cadre réglementé leur destruction.

Article 2 : La période de régulation aura lieu à compter du 20 décembre 2025 et jusqu'au 31 Novembre 2026 inclus.

Article 3 : Les règles de tirs seront celles qui sont en vigueur dans le département.

Article 4 : Toutes personnes, avec l'accord écrit de Monsieur le Président de La société de chasse communale, pourra intervenir, sur les secteurs qu'il aura prédefinis, les jours autorisés.

Article 5 : Les pigeons seront ramassés, comptabilisés et remis, avec l'accord de Monsieur le Maire, qui jugera de leur destination.

Un compte-rendu mensuel comportant les noms des personnes ayant participé et le nombre d'oiseaux régulé, sera rédigé par le Président de la société de chasse communale et transmis.

Article 6 : Parallèlement à cette mesure, il est demandé aux administrés qui subissent des désagréments, de se faire connaitre et de laisser libre accès aux personnes en charge de cette régulation, afin d'accéder sur les lieux de replis stratégiques des pigeons domestiques.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne ;
- Monsieur le Président de la société de chasse communale de Saint-Jodard ;
- Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de la Loire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le 18/12/2025  
Le Maire, Dominique RORY